


DEMANDE DE PERMIS ¹

 Saint-Zéphirin de Courval	FORMULE DEMANDE DE PERMIS VENTE DE GARAGE
1. IDENTIFICATION DU DEMANDEUR	
Nom :	
Adresse :	
Téléphone :	
2. LIEU DE LA VENTE (Si pas la même)	
Adresse :	
3. DATES VENTES DE GARAGE	
Date :	
Date :	
Date :	
4. DÉCLARATION ET ENGAGEMENT	
<ul style="list-style-type: none"> - Le demandeur déclare être : <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Le propriétaire de l'immeuble où la vente de garage aura lieu. <input type="checkbox"/> Une autre personne que le propriétaire de l'immeuble où la vente de garage aura lieu. - Le requérant déclare avoir pris connaissance de la réglementation en vigueur. - Le requérant est responsable de la sécurité des piétons et des automobilistes. 	
5. SIGNATURE	
Signée à St-Zéphirin ce :	_____ / _____ / _____ <small>Année mois jour</small>
_____ Demandeur	

Réservé à l'administration	
Numéro permis :	
Vente de garage au cours de la présente année civile :	<small>Date</small>

 Autorisé par _____
Date

¹ P:\Partage Hélène - DG\Règlements\VERSIONS ADMINISTRATIVES\RG-2021 R 06-2021 Règlement général 2021 (VF)_Annexe A_Demande de permis vente de garage.docx

CHAPITRE II

VENTE EXTÉRIEUR TEMPORAIRE (VENTE DE GARAGE) ²

- 2.1 Les ventes de garage sur le territoire de la Municipalité sont prohibées durant l'année, dans ou sur les immeubles résidentiels du territoire assujetti au présent règlement, sauf pour les mois de mai, juin, juillet, août et septembre.

DISPOSITIONS RELATIVES AU PERMIS

- 2.2 Quiconque désire tenir une vente de garage dans un bâtiment résidentiel ou sur un immeuble résidentiel doit demander et obtenir de la Municipalité un permis à cette fin selon les critères et exigences requis par la Municipalité. La demande doit être faite, par écrit, sur la formule qui lui est fournie à l'annexe A.

Un nombre maximal de deux (2) permis pourront être délivrés annuellement pour chaque adresse civique, et ce, peu importe le nombre d'occupants de la résidence concernée.

- a) Tout permis de « vente de garage » émis en vertu du présent règlement n'est valide que pour la personne au nom de laquelle il est émis, l'endroit qui est indiqué et la période de temps qui y est mentionnée.
- b) Le permis de vente de garage n'est pas transférable.
- c) La durée d'une vente de garage ne pourra excéder trois (3) jours consécutifs. En outre, l'activité devra se dérouler entre 8 heures et 20 heures.
- d) Tout matériel ou produit invendu à la fin de chaque période de vente, de même que les panneaux d'affichage devront être enlevés à la fin de la période prescrite pour la tenue de ladite vente de garage.
- e) Toute vente de garage devra se tenir à l'intérieur des limites de la propriété concernée, sans empiètement sur le trottoir, la rue ou autre endroit du domaine public et être suffisamment loin pour ne pas nuire à la visibilité des automobilistes, des cyclistes et des piétons.
- f) Il est défendu de nuire à la visibilité des automobilistes, des cyclistes et des piétons.

AFFICHAGE

- 2.3 Tout affichage relatif à une vente de garage est prohibé sur l'ensemble du territoire assujetti au présent règlement. Toutefois et malgré ce qui précède, un détenteur du permis de vente de garage pourra procéder à un affichage mais seulement sur le site même de la vente et durant la période de son déroulement.

² P:\Partage Hélène - DG\Règlements\VERSIONS ADMINISTRATIVES\Demande de permis vente de garage.docx

PANNEAUX D’AFFICHAGE

- 2.4 La pose d’un (1) panneau d’affichage est autorisée sur le site même de la vente de garage et la dimension du panneau ne peut excéder une dimension de 0,90 m par 0,60 m (3 pieds par 2 pieds).

COÛT

- 2.5 Le coût du permis pour vente de garage est décrété par le ***Règlement sur la tarification des biens, services et activités en vigueur.***

POUVOIRS DE L’OFFICIER RESPONSABLE

- 2.6 L’officier responsable est autorisé à visiter et examiner, en tout temps, toute propriété, pour s’assurer du respect du présent chapitre, et tout propriétaire ou locataire ou occupant, doit le recevoir et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement l’exécution du présent chapitre.
- 2.7 Le conseil autorise de façon générale l’officier responsable à délivrer des constats d’infraction pour tout infraction au présent chapitre.

DISPOSITION PÉNALES

- 2.8 Quiconque contrevient au présent chapitre commet une infraction et est passible, en plus des frais, d’une amende de trois-cents dollars (300 \$) à cinq-cents (500 \$).
- 2.9 Si l’infraction à un article du présent chapitre se continue, cette continuité constitue, jour après jour, une infraction séparée.